



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 88480

Texte de la question

M. Yves Bur * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences des dispositions de la loi de finances pour l'année 2006 pour les sociétés employant des salariés à forte mobilité professionnelle. En effet, il ressort des articles 14, 15 et 16 de la loi précitée une extension de la taxe sur les véhicules de société aux véhicules des personnels salariés utilisés dans le cadre professionnel et donnant lieu au remboursement de frais kilométriques. Le montant de cette taxe non déductible est fixé par application d'un coefficient au tarif de la taxe fondé sur le nombre de kilomètres annuels remboursés. Ainsi, lorsqu'un salarié effectue avec son véhicule personnel plus de 5 000 kilomètres par an à des fins professionnelles remboursés sous forme d'indemnités kilométriques par l'employeur, la société sera soumise à la taxe, croissante avec le nombre de kilomètres parcourus. Ces dispositions reviennent donc à créer un nouvel impôt sur les sociétés employant des salariés à forte mobilité professionnelle, rompant ainsi avec le principe d'exonération de toutes taxes, cotisation ou contribution en matière de remboursement des indemnités kilométriques. Or, il est à craindre que ce nouvel impôt, en plus de créer une discrimination entre les salariés disposant d'un véhicule de société et ceux qui n'en disposent pas, aura des conséquences néfastes sur le développement, voire la pérennité des entreprises visées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant à la justification d'une telle mesure et le renseigner sur les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à l'inquiétude des sociétés employant des salariés à forte mobilité professionnelle.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se fera sur trois ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives

excessives, les entreprises non-imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88480

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2664

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6542